



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales

Arrêté du 29 DEC. 2017
portant réduction du périmètre de la communauté de communes du Carmausin-Ségala suite
au retrait de la commune de Laparroquial

Le préfet du Tarn,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1, L5211-45 et L5211-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 modifié, portant création de la communauté de communes du Carmausin-Ségala par fusion des communautés de communes du Carmausin et du Ségala Carmausin ;

Vu la délibération de la commune de Laparroquial en date du 10 avril 2017 sollicitant son retrait de la communauté de communes Carmausin-Ségala et son adhésion à la communauté de communes du Cordais et du Causse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Carmausin-Ségala en date du 13 avril 2017 acceptant cette demande de retrait ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes Blaye-les-Mines (14/06/2017), Cagnac-les-Mines (14/09/2017), Carmaux (15/06/2017), Combefa (27/09/2017), Crespin (04/07/2017), Labastide-Gabause (30/06/2017), Laparroquial (19/06/2017), Le Garric (12/07/2017), Le Ségur (28/06/2017), Mailhoc (07/06/2017), Milhavet (07/07/2017), Mirandol Bourgnounac (08/06/2017), Monesties (15/06/2017), Montirat (21/06/2017), Moularès (29/06/2017), Pampelonne (20/06/2017), Rosières (19/06/2017), Saint-Benoit-de-Carmaux (03/07/2017), Sainte Croix (28/06/2017), Salles (16/06/2017), Taïx (15/05/2017), Tanus (26/06/2017), Trévien (26/06/2017), Valderies (08/09/2017), Villeneuve sur Vère (20/06/2017) et Virac (29/08/2017) acceptant ce retrait;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter du 12 juin 2017, date de notification de la délibération du conseil communautaire aux collectivités membres, les communes de Almayrac, Jouqueviel, Montauriol, Saint-Christophe, Sainte-Gemme, Saint-Jean-de-Marcel et Tréban sont réputées avoir émis un avis défavorable;

Vu l'avis favorable émis le 11 décembre 2017 par la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn sur cette demande de retrait;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Arrête

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, la commune de Laparroquial est retirée du périmètre de la communauté de communes Carmausin-Ségala.

La communauté de communes Carmausin-Ségala est composée de 32 communes : Almayrac, Blaye-les-mines, Cagnac-les-Mines, Carmaux, Combefa, Crespin, Jouqueviel, Labastide-Gabausse, Le Garric, Le Ségur, Mailhoc, Milhavet, Mirandol-Bourgnounac, Monestiès, Montauriol, Montirat, Moularès, Pampelonne, Rosières, Saint-Benoit-de-Carmaux, Saint-Christophe, Sainte-Croix, Sainte-Gemme, Saint-Jean-de-Marcel, Salles, Taix, Tanus, Treban, Trévien, Valdériès, Villeneuve-sur-Vère et Virac.

Article 2 : Organe délibérant

Le nombre de conseiller communautaire passe de 57 à 56 élus. La répartition des délégués par commune reste inchangée.

Article 3 : Transfert des biens, droits et obligations

Le retrait de la commune s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT.

En vertu des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT, les biens appartenant initialement à la commune et qui auraient été mis à disposition de la Communauté de communes Carmausin Ségala seront réintégrés à l'actif du patrimoine de la commune et le solde éventuel de l'encours de la dette correspondante sera porté au passif communal. En outre, pour les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence opéré en faveur de la communauté de communes, ils sont répartis ainsi que le solde de l'encours de la dette entre la commune qui se retire et l'EPCI.

À défaut d'accord, il revient au Préfet de fixer, par arrêté, les conditions du retrait dans les 6 mois à compter de sa saisine par le Conseil communautaire ou par le Conseil municipal.

La répartition de l'actif et du passif entre la commune qui part et la communauté de communes doit se faire en accord entre les parties en déterminant une clé de répartition en fonction d'éléments objectifs. A défaut d'accord, le préfet arrête les conditions financières de ce départ.

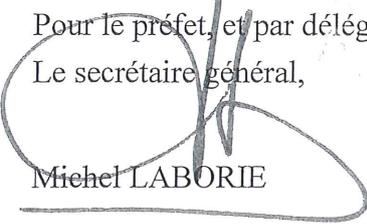
Article 4 : Transfert des personnels

Le transfert du personnel s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, les présidents de la communauté de communes du Cordais et du Causse et de la communauté de communes Carmausin-Ségala et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le **29 DEC. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel LABORIE